

**Décision**

relative au compte de campagne de  
M. Patrice ALEXIS, tête de liste,  
Élection municipale générale  
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-François (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la requête n° 2600418-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72359 LRAR en date du 18 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIVIT

M. Patrice ALEXIS, tête de liste, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenu de déposer un compte de campagne.

Or M. Patrice ALEXIS, tête de liste, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne.

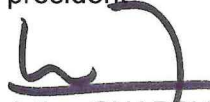
... / ...

## EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Patrice ALEXIS, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de la Guadeloupe, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,  
Le président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a large loop.

Christian CHARPY